

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

319/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement pour livraison d'une piscine – 2 rue des Grelets

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise ALT PISCINES ET SPAS, Allée du Craquelin – 36330 LE POINCONNET et conjointement Monsieur Loïc POILLY, 2 rue des Grelets – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le **stationnement** d'un camion pour la **livraison** d'une piscine, 2 rue des Grelets, le 11 juin 2026 ;
Afin de **préserver** la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise ALT PISCINES ET SPAS est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un camion pour la livraison d'une piscine au 2 rue des Grelets, le 11 juin 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention et selon les besoins du chantier, le stationnement et la circulation des piétons seront interdits au droit de l'intervention. La Rue sera barrée à la **circulation** et la déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 26 mai 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le **27 MAI 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Christophe THEODON

01 JUL. 2026